

4. Pour l'application du présent article :
- a) l'expression « bénéfices ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus découlant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'aéronefs,
 - ii) la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien en cause ou de toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
 - b) l'expression « trafic international » s'entend du transport de personnes et/ou de marchandises, incluant le courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » s'entend, dans le cas de la Barbade, d'une entreprise de transport aérien résidant à la Barbade pour les besoins de l'impôt sur le revenu, et, dans le cas du Canada, d'une entreprise de transport aérien résidant au Canada pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
5. Le présent article est sans effet si une convention de double imposition en matière d'impôt sur le revenu a pris effet entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant les autorisations d'exploiter des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.